



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
forêts, chasse, nature
et cadre de vie

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0029
fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
relevant du régime propre Natura 2000 et soumis à l'évaluation
des incidences Natura 2000

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision de la Commission européenne n° 2011/63/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-4, R 414-19 et suivants,

VU le code du patrimoine,

VU le code rural et de la pêche maritime,

.../...

VU le code du sport,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code forestier,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étang de Galetas » (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et Gâtines de Puisaye » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs à littorales de Puisaye » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » (zone spéciale de conservation),

VU la présentation au comité Natura 2000 du 4 avril 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 avril 2011,

VU l'accord du général commandant la région terre nord-est en date du 12 mars 2013,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 juin 2013,

VU la synthèse des observations formulées, par le public, lors de la consultation organisée du 3 juin 2013 au 26 juin 2013 inclus, et portant sur le projet d'arrêté N°DDT/SEFC/2013/0029 fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime propre Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) la création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),

- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne (Sic 7, FR2600962),
- pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles (ZSC 19, FR2600974),
- éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (Sic 49, FR2601004),
- pelouses sèches a orchidées sur craie de l'Yonne (Sic 50, FR2601005),
- landes et tourbières du bois de la Biche (Sic 35, FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (Sic 41, FR2600996),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54, FR2601009),
- étangs oligotrophes à littorelles de Puisaye (ZSC 56, FR2601011),

2) la création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne (Sic 7, FR2600962),
- pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles (ZSC 19, FR2600974),
- éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (Sic 49, FR2601004),
- pelouses sèches a orchidées sur craie de l'Yonne (Sic 50, FR2601005),
- landes et tourbières du bois de la Biche (Sic 35, FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (Sic 41, FR2600996),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54, FR2601009),
- étangs oligotrophes à littorelles de Puisaye (ZSC 56, FR2601011),

3) les premiers boisements de plus d'un hectare, hors zone de réglementation des boisements, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne (Sic 7, FR2600962),
- pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles (ZSC 19, FR2600974),

- éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (Sic 49, FR2601004),
- pelouses sèches a orchidées sur craie de l'Yonne (Sic 50, FR2601005),

4) le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (Sic 41, FR2600996),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54, FR2601009),

5) à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; la capacité maximale étant supérieure à 200 m³/heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- landes et tourbières du bois de la Biche (Sic 35, FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (Sic 41, FR2600996),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54, FR2601009),
- étangs oligotrophes à littorelles de Puisaye (ZSC 56, FR2601011),
- étang de Galetas (ZPS 9, FR2612008),

6) les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R 2224-6 du code des collectivités territoriales, de plus de 6 kg/jour de DBO5 par unité de traitement, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- landes et tourbières du bois de la Biche (Sic 35, FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (Sic 41, FR2600996),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54, FR2601009),
- étangs oligotrophes à littorelles de Puisaye (ZSC 56, FR2601011),

- étang de Galetas (ZPS 9, FR2612008),

7) L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées lorsque les boues épandues dans l'année présentent les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonnes ou azote total supérieur à 0,075 tonne ; pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- landes et tourbières du bois de la Biche (Sic 35, FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (Sic 41, FR2600996),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54, FR2601009),
- étangs oligotrophes à littorales de Puisaye (ZSC 56, FR2601011),
- étang de Galetas (ZPS 9, FR2612008),

8) le rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 6 ; la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m³/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, lorsque tout ou partie de la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- landes et tourbières du bois de la Biche (Sic 35, FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (Sic 41, FR2600996),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54, FR2601009),

9) la consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 10 mètres, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- landes et tourbières du bois de la Biche (Sic 35, FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (Sic 41, FR2600996),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54, FR2601009),

10) la création de plans d'eau, permanents ou non, d'une surface supérieure à 0,05 hectare, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- landes et tourbières du bois de la Biche (Sic 35, FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),

11) l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 hectare, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur de l'ensemble des sites Natura 2000 du département de l'Yonne,

12) la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 hectare, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur de l'ensemble des sites Natura 2000 du département de l'Yonne ou lorsque le point de rejet se situe au sein de ces mêmes sites,

13) les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 hectare et le seuil mentionné au 1° de l'article L 342-1 du code forestier, soit 4 hectares pour le département de l'Yonne, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- cavités à chauve-souris en Bourgogne (Sic 20, FR2600975),
- gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (Sic 46, FR2601012),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),

14) les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- cavités à chauve-souris en Bourgogne (Sic 20, FR2600975),
- gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (Sic 46, FR2601012),
- pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne (Sic 7, FR2600962),
- pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles (ZSC 19, FR2600974),
- éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (Sic 49, FR2601004),
- pelouses sèches a orchidées sur craie de l'Yonne (Sic 50, FR2601005),

15) l'arrachage de haies lorsque tout ou partie de la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),

- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- cavités à chauve-souris en Bourgogne (Sic 20, FR2600975),
- gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (Sic 46, FR2601012),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (Sic 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (Sic 41, FR2600996).

Cette disposition ne concerne pas les haies ornementales, situées dans les zones d'habitation.

16) l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur de l'ensemble des sites Natura 2000 du département de l'Yonne.

Article 2 : L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1^{er} s'applique à partir 1^{er} octobre 2013.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifié aux maires des communes de l'Yonne qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avallon et Sens, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général et les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

19 JUIL. 2013


Le préfet

Raymond LE DEUN

